

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècleCollectionBoite_011-1-chem | Ouvriers. Famille -- sexualité. ItemLéopold. Dictionnaire général de police. 2e édition. | Concubinage](#)

Léopold. Dictionnaire général de police. 2e édition. | Concubinage

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb011_f0002

SourceBoite_011-1-chem | Ouvriers. Famille -- sexualité.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Léopold \(avocat\)](#).

Références bibliographiques[Léopold, Dictionnaire général de police civile et judiciaire de l'Empire français](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Leopold.
Dict. 1^{er} deplie
2^e id.

concupinage.

"on nomme concubinage union d'h. et d'f. (m), qui, sans être mariés, vivent publiquement et à l'insu de la parenté.

cette union illégitime que le conc. portait et son rapport sur la loi du mariage considéré comme union vague et incertaine, conlève l'honnêteté publique, peut nuire à la procréation, nuit à l'union de la soc. et ouvre à l'infini de disordes, à l'opprobre couvert de même par la personne qui se présente à la div. de

nos coutumes, nos lois anciennes et nos codes modernes, il n'y a rien de mieux que cette union et tout marqué au coin de l'infamie et refusé au concubinaire et à la concubine le droit de avantages entre époux en rapport de la classe de valeurs et n'implément à aucune famille, le caractère de leur crime criminel.

Si nos lois civiles actuelles sont restées muettes sur le concubinage, c'est que cette sorte d'union paraît que le libertinage, le crime de nos jours, les circonstances produisant, restant souvent secrète, elle n'est pas voulu que la portée de l'union de la maison et scandaleux inquisition, ne y soit le caractère d'immoralité.

de sa conduite qu'il y rigueur ; elle ont
pu/eri a l'adonner le concubinage et la concubine
au tribunal de leur cas."

p 213

art . concubinage

p 213